

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 10 décembre 2013
(demande de décision préjudicielle du Asylgerichtshof —
Autriche) — Shamsu Abdullahi/Bundesasylamt**

(Affaire C-394/12) ⁽¹⁾

*[Renvoi préjudiciel — Système européen commun d'asile —
Règlement (CE) n° 343/2003 — Détermination de l'État
membre responsable de l'examen d'une demande d'asile —
Contrôle du respect des critères de responsabilité pour
l'examen de la demande d'asile — Étendue du contrôle
juridictionnel]*

(2014/C 45/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Asylgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Shamsu Abdullahi

Partie défenderesse: Bundesasylamt

Objet

Demande de décision préjudicielle — Asylgerichtshof — Interprétation du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1) et, notamment, de ses art. 10, 16, 18 et 19, ainsi que du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil (JO L 222, p. 3) — Ressortissante somalienne ayant franchi la frontière de l'Union en Grèce d'où elle s'est rendue ensuite, à travers des pays tiers et la Hongrie, en Autriche où elle a présenté, moins de 12 mois après sa première entrée sur le territoire de l'Union, une demande d'asile — Détermination de l'État membre responsable pour examiner ladite demande d'asile

Dispositif

L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances où un État membre a accepté la prise en charge d'un demandeur d'asile en application du critère figurant à l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement, à savoir, en tant que l'État membre de la première entrée du demandeur d'asile sur le territoire de l'Union européenne, ce demandeur ne peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure

d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 343 du 10.11.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 décembre 2013
(demande de décision préjudicielle de l'Audiencia
Provincial de Salamanca — Espagne) — Asociación de
Consumidores Independientes de Castilla y León/Anuntis
Segundamano España SL**

(Affaire C-413/12) ⁽¹⁾

*(Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Action en
cessation introduite par une association régionale de protec-
tion des consommateurs — Juridiction territorialement compé-
tente — Absence de possibilité de recours contre une décision
déclinatoire de compétence rendue en première instance —
Autonomie procédurale des États membres — Principes
d'équivalence et d'effectivité)*

(2014/C 45/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Salamanca

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León

Partie défenderesse: Anuntis Segundamano España SL

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Salamanca — Espagne — Interprétation des art. 4, 12, 114 et 169 TFUE, de l'art. 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1) et de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Moyens adéquats et efficaces pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives — Action préventive d'intérêt collectif intentée par une association de protection des consommateurs et visant à interdire l'utilisation par un commerçant de clauses abusives — Règles nationales de procédure civile conférant compétence à la juridiction du siège de la partie défenderesse — Législation nationale excluant tout recours contre une ordonnance d'incompétence territoriale

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi que les principes d'effectivité et d'équivalence doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, selon laquelle, en matière d'actions en cessation exercées par les associations de protection des consommateurs, d'une part, une telle action doit être portée devant les juridictions du lieu de l'établissement ou du domicile du défendeur et, d'autre part, la décision d'incompétence territoriale rendue par une juridiction de première instance n'est pas susceptible d'appel.

(¹) JO C 379 du 08.12.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 12 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — HARK GmbH & Co KG Kamin- und Kachelofenbau/Hauptzollamt Duisburg

(Affaire C-450/12) (¹)

(Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Positions 7307 et 7321 — Kits de tuyaux de poêle — Notions de «parties» de poêles et d'«accessoires de tuyauterie»)

(2014/C 45/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HARK GmbH & Co KG Kamin- und Kachelofenbau

Partie défenderesse: Hauptzollamt Duisburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008 (JO L 291, p. 1) — Interprétation des positions 7307 et 7321 — Classement des tuyaux de poêle

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19

septembre 2008, doit être interprétée en ce sens qu'un kit de tuyaux de poêle, tel que celui en cause au principal, qui comprend une pièce tubulaire coudée à angle droit, en acier, d'un diamètre extérieur de 154 mm et de dimensions extérieures de 495 mm x 595 mm, revêtue d'une couche de vernis réfractaire aux hautes températures et assortie d'un capuchon de fermeture pour permettre le nettoyage intérieur, une pièce de raccordement pour la cheminée ainsi qu'un obturateur approprié doit être classé dans la position 7321 de ladite nomenclature combinée, en tant que partie, en acier, d'un poêle.

(¹) JO C 389 du 15.12.2012

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 12 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — dans la procédure engagée par X

(Affaire C-486/12) (¹)

(Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel — Directive 95/46/CE — Conditions d'exercice du droit d'accès — Perception de frais excessifs)

(2014/C 45/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

Partie dans la procédure au principal

X

Objet

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te 's-Hertogenbosch — Pays-Bas — Interprétation de l'art. 12, sous a), deuxième tiret, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) — Droit d'accès aux données — Communication des données faisant l'objet des traitements — Notion — Octroi d'accès aux données — Perception d'une redevance

Dispositif

1) L'article 12, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la perception de frais à l'occasion de la communication par une autorité publique de données à caractère personnel.